

CONSEIL MUNICIPAL DE SARDENT

Procès-Verbal SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023

Table des matières

OUVERTURE	1
APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 21 SEPTEMBRE 2023	2
Délibération n°2023/54: Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement NON collectif 2022 présenté par la communauté de communes Creuse Sud-Ouest	2
Délibération n°2023/55 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2022	2
Délibération n°2023/56 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement COLLECTIF 2022	3
Délibération n°2023/57 : Evolis 23 – transfert de compétence « traitement des déchets » – mise à jour des statuts	4
Délibération n°2023/58 : Evolis 23 – transfert de compétence « SPANC » par la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest	5
Délibération n°2023/59 : Autorisation de signature du nouveau contrat Boost'CommUne 2023-2026 avec le Conseil Départemental de la Creuse	6
Délibération n°2023/60 : DETR 2024 : RENFORCEMENT DE VOIES COMMUNALES	6
Délibération n°2023/61 : Création d'un poste d'Adjoint Administratif à temps non complet	7
Délibération n°2023/62 : Institution d'une majoration pour les heures supplémentaires récupérées et réalisées de nuit, un dimanche ou un jour férié / institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (i.h.t.s.) /	8
Délibération n°2023/63 : INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT	13
Délibération n°2023/64 : Adoption du nouveau règlement intérieur	18
Délibération n°2023/65 : ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA CREUSE	19
Délibération n°2023/66 : ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE AGREE DU CENTRE DE GESTION DE LA CREUSE	20
Délibération n°2023/67 : Délibération autorisant monsieur le Maire à engager, liquider, et mandater les dépenses de la section d'investissement avant le vote du budget 2024 : Budget Eau et Assainissement (16802)	22
Délibération n°2023/68 : Délibération autorisant monsieur le Maire à engager, liquider, et mandater les dépenses de la section d'investissement avant le vote du budget 2024 : Budget Principal (16800)	22
Délibération n°2023/69 : RAPPORT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU BAR RESTAURANT LES PETITES CANAILLES	23
Délibération n°2023/70 : DEMANDE DE DEROGATION AUTORISANT UNE CONSTRUCTION HORS DES PARTIES ACTUELLEMENT URBANISEES DE LA COMMUNE	24
INFORMATIONS	25

OUVERTURE

L'an deux mil vingt-trois, le 11 décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SARDENT dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de monsieur Thierry GAILLARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal: 04/12/2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Etaient présents : MMES Joëlle FAUCONNET, Patricia ANGELINI, Sandra TERRACOL, Fanny CADILLON-LAPORTE, Angélique THELIOL, MS GAILLARD Thierry, AUGUSTYNIAK Jérôme, DUGUET Pierre, Pascal LESOUPLE, David CHASSAGNE, Christian GAUTHIER, Jérôme CANDORET

Etaient absents et excusés : M Régis GUYONNET, Mme Christelle BAUMET

Secrétaire de séance: Mme Joëlle FAUCONNET

Thierry Gaillard propose l'ajournement du point numéro 10 prévu à l'ordre du jour de la convocation suite à l'avis défavorable, à 8 voix pour et 8 voix contre, du projet de délibération reçu lors du Comité Social Territorial du 7 décembre 2023.

Avant de dérouler l'ordre du jour, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'observer 1 minute de silence en hommage à Madame Nathalie Faye, directrice de l'école Georges Mercier, décédée.

La minute de silence est tenue par l'ensemble des membres présents.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 21 SEPTEMBRE 2023

- Approuvé à l'unanimité

Délibération n°2023/54: Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement NON collectif 2022 présenté par la communauté de communes Creuse Sud-Ouest

M. le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Monsieur le Maire présente le rapport du SPANC exercice 2022 réalisé par la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC) exercice 2022 présenté par la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest.

Délibération n°2023/55 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2022

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, à la Préfète et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération n°2023/56 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement COLLECTIF 2022

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, à la Préfète et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le Maire précise que le diagnostic assainissement vient d'être terminé, il sera présenté lors d'un prochain Conseil Municipal.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération n°2023/57 : Evolis 23 – transfert de compétence « traitement des déchets » – mise à jour des statuts

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que par délibération du 19/09/2023, le Comité Syndical d'Evolis 23 a accepté

- Le transfert de la compétence « traitement des déchets » (y compris la prévention) par la communauté de communes Creuse Confluence,
- L'adhésion et le transfert de la compétence « traitement des déchets » (y compris la prévention) par la communauté de communes Creuse Sud-Ouest (pour la partie de son territoire non adhérente à Evolis 23 ou au SICTOM de Chénérailles),
- L'adhésion et le transfert de la compétence « traitement des déchets » (y compris la prévention) par la communauté de communes Creuse Grand Sud,
- L'adhésion et le transfert de la compétence « traitement des déchets » (y compris la prévention) par la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine (pour la partie de son territoire non adhérente au SIVOM d'Auzances ou au SICTOM de Chénérailles),
- L'adhésion et le transfert de la compétence « traitement des déchets » (y compris la prévention) par le SICTOM de Chénérailles,

Ces adhésions et transfert de compétence font d'Evolis 23 un syndicat départemental de traitement des déchets et confortent sa position en Creuse et vis à vis de ses partenaires en Haute Vienne. Cela permettra également à tous les usagers de ces territoires de disposer d'un exutoire de valorisation de leurs déchets garanti et sous la responsabilité du service public.

Monsieur le Maire présente également au conseil municipal la modification des statuts d'Evolis 23 liée à ces transferts de compétences et nouvelles adhésions et portant en particulier sur la liste des membres du syndicat, le passage de 19 à 23 pour le nombre maximum de membres du bureau, la séparation du collège de vote « déchets » en 2 collèges distincts « collecte » et « traitement » et l'évolution des modalités de financement du service « traitement des déchets ».

Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur ces points.

David CHASSAGNE, délégué communal auprès d'EVOLIS 23, indique que la tarification incitative fonctionne plutôt bien sur l'ensemble du territoire. Il demande si des incivilités ont été constatées sur la commune.

Thierry GAILLARD répond que quelques incivilités ponctuelles ont pu être identifiées mais qu'il s'agissait d'évènements isolés. Il indique également que lorsque des poursuites sont possibles après identification des responsables, il déposera plainte.

David CHASSAGNE informe les membres du Conseil que prochainement, les déchets verts ne seront plus admis en déchetterie, qu'ils devront être gérés à la parcelle par les administrés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité accepte :

- L'adhésion à Evolis 23 des communautés de communes Creuse Grand Sud, Marche et Combraille en Aquitaine et du SICTOM de Chénérailles avec le transfert de la compétence « traitement des déchets » au 1^{er} janvier 2024,
- L'extension du périmètre d'intervention d'Evolis 23 sur la communauté de communes Creuse Sud-Ouest sur la partie de son territoire non couverte par Evolis 23 ou le SICTOM de Chénérailles, pour la compétence « traitement des déchets » au 1^{er} janvier 2024,
- La modification des statuts d'Evolis 23 telle que présentée.

Délibération n°2023/58 : Evolis 23 – transfert de compétence « SPANC » par la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que par délibération du 19/09/2023, le Comité Syndical d'Evolis 23 a accepté le transfert de la compétence SPANC par la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest, entraînant de fait un élargissement du périmètre d'intervention du syndicat. Il indique que ce transfert viendra conforter l'activité du syndicat et que cet élargissement est soumis à l'accord des adhérents actuels d'Evolis 23. Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur cette demande d'élargissement du périmètre d'intervention d'Evolis 23 par le transfert de la compétence SPANC par la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du transfert de compétence, la communauté de communes et Evolis 23 se sont mis d'accord pour louer l'ensemble de l'espace de travail partagé de La Mallette à l'année afin de permettre aux employés de terrain de disposer d'un espace de travail sur leur territoire d'intervention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Accepte l'élargissement du périmètre d'intervention d'Evolis 23 par le transfert de la compétence SPANC par la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest au 1^{er} janvier 2024.

Délibération n°2023/59 : Autorisation de signature du nouveau contrat Boost'CommUne 2023-2026 avec le Conseil Départemental de la Creuse

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, le Conseil Départemental de la Creuse a mis en place le dispositif Boost'CommUne pour une durée de 3 ans, afin de soutenir les collectivités dans la concrétisation de leurs projets d'investissement. En 2020, 93% des communes creusoises se sont engagées dans le dispositif « Boost'CommUne » ce qui s'est traduit par le soutien du Département à 424 projets portant sur des domaines variés (voirie, aménagement d'espaces publics ou encore réhabilitation de bâtiments publics).

Le département renouvelle les contrats Boost'CommUne II sur la période 2023-2026.

Dans ce nouveau contrat, il est proposé pour la commune de Sardent, une aide maximale de 30 000,00€ sur la période du contrat, avec un taux d'intervention de 25% du montant H.T. des investissements éligibles.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Autorise monsieur le Maire à signer le nouveau contrat Boost'CommUne pour la période 2023-2026 auprès du Conseil Départemental de la Creuse.

Délibération n°2023/60 : DETR 2024 : RENFORCEMENT DE VOIES COMMUNALES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le règlement de la Dotation d'Equipement de Territoires Ruraux 2024 prévoit au titre de la rubrique 1« Voirie » un accompagnement financier de 40% pour les travaux de renforcement de voirie.

Suite aux réflexions menées par les membres de la commission travaux, il propose au Conseil Municipal de déposer un dossier pour le renforcement des voies situées dans les intérieurs de village suivant :

- Le Masrivet/ Le Petit Blessac
- Le Masrivet / Etang du Masrivet
- La Ribière Jalade
- Le Mont de Sardent
- Villejaleix
- La Cheminade

Le plan de financement prévisionnel de l'ensemble des opérations est le suivant :

Plan de financement prévisionnel Voirie 2024

DEPENSES		RECETTES	
TRAVAUX DE VOIRIE HT	100 400,21 €	DETR 40%	40 160,08 €

		AUTOFINANCEMENT HT	60 240,13 €
TOTAL HT	100 400.21€	TOTAL HT	100400.21€
TVA	20 080,04 €	AUTOFINANCEMENT TTC	80 320,17 €
TOTAL TTC	120 480,25 €	TOTAL TTC	120 480,25 €

Fanny LAPORTE-CADILLON demande si lorsque le dossier est déposé, le projet doit obligatoirement être réalisé ?

Thierry GAILLARD répond que non, les arbitrages seront décidés par le Conseil Municipal lors des discussions d'élaboration du budget 2024. Il précise que la subvention, si elle est acceptée, ne peut être revue à la hausse mais elle peut être vue à la baisse en proportion du montant des travaux effectués, s'ils sont moindres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Valide le plan de financement prévisionnel pour les travaux de renforcement de voies prés-citées.
- Autorise Monsieur le Maire à déposer une demande de DETR 2024 pour ce dossier,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents.

Délibération n°2023/61 : Création d'un poste d'Adjoint Administratif à temps non complet

Le service à la population proposé à La Mallette a nécessité l'embauche de 2 agents à temps non complet.

- 1 agent à 28h/semaine dont le poste est permanent, il est occupé par Augustine Goux.
- 1 agent en CDD. Ce deuxième poste a été proposé en CDD pour affiner les besoins en volume horaire avant de le pérenniser. Pendant 12 mois le contrat était de 17h30/mois puis un second contrat de 6 mois (durée maximale autorisée dans le cadre du renouvellement d'un agent en CDD) a été fait sur une durée de 24h/semaine au regard de l'évolution de la fréquentation du service. Mathilde Rotureau occupe ce poste actuellement et porte entière satisfaction.

Au long de cette année 2023, prêt de 1000 usagers ont été accueillis à l'Espace France Services de la Mallette afin d'effectuer des démarches auprès des partenaires (CAF, CARSAT, MSA, CNAM, Impôt, Pole Emploi, Point Justice, ANCT, La Poste...). La fréquentation est croissante.

En parallèle, La Mallette c'est aussi un lieu pour venir à la rencontre d'autres partenaires et services extérieurs (Assistants sociales, Conseillers en Insertion professionnelle, Conseillers en budget familial, Conciliateurs de justice, ...) ou participer à diverses animations et ateliers thématiques (journée d'autodéfense numérique, sensibilisation au code de la route, atelier

de formation à l'usage du numérique, bientôt un café Tzigane et une porte ouverte à toutes suggestions.

Début 2024, la Mallette sera équipée pour faire les pièces d'identités (sur rdv uniquement). Nous estimons la fréquentation pour les pièces d'identité à 100 usagers / mois. L'Etat versera une dotation complémentaire de 9 000€/an pour ce service.

La subvention de fonctionnement de l'Etat pour France services passe de 35 000€ en 2023 à 40 000€ pour 2024 puis 45 000€ pour 2025 et atteindra la somme fixe de 50 000€ en 2026.

En parallèle, nous avons eu confirmation de la location annuelle de l'ensemble des bureaux de l'espace de travail partagé par EVOLIS 23 soit une recette fixe de 4800€/an.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet, soit 24h/semaine à partir du 1^{er} mars 2024 afin de pérenniser le second emploi dédié à La Mallette/

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide de créer un poste d'Adjoint administratif à temps non complet soit 24 heures hebdomadaires à partir du 1er mars 2024,
- Décide que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget de l'année 2024,
- Autorise monsieur le Maire à signer les documents afférents.

Délibération n°2023/62 : Institution d'une majoration pour les heures supplémentaires récupérées et réalisées de nuit, un dimanche ou un jour férié / institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (i.h.t.s.) /

Monsieur le Maire, rappelle au Conseil Municipal de Sardent :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant que le personnel des services enfance, technique et administratif, peuvent être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du maire,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 07 décembre 2023,

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale (d'après la circulaire NOR LBLB0210023C sur les heures supplémentaires du 11 OCTOBRE 2002, c'est l'Autorité Territoriale qui demande aux agents d'effectuer des heures supplémentaires mais cette demande peut également provenir du chef de service, tout dépend de l'organisation des services) au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Elles sont récupérées en priorité, toutefois, la collectivité ou l'établissement public peut prévoir de les rémunérer à travers l'octroi d'Indemnités horaires pour travaux supplémentaires qui est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Si ces heures sont récupérées, le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Une majoration de nuit (entre 22 heures et 7 heures), dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi.

Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduits pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Du fait de l'objet même du temps partiel, les agents travaillant selon cette modalité n'ont pas vocation à effectuer des heures supplémentaires. Pour autant, s'ils sont amenés à en faire, de manière très exceptionnelle, celles-ci sont rémunérées au taux d'une heure normale.

Le Conseil Municipal

DECIDE :

S'agissant du choix de la compensation des heures supplémentaires et complémentaires

Article 1 :

De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires et de rémunérer les heures complémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation des heures supplémentaires est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

S'agissant de la majoration des heures supplémentaires récupérées

Article 2 :

De majorer le temps de récupération des heures supplémentaires dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

S'agissant de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Article 3 :

D'instituer des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics de catégorie C et B pour l'ensemble des agents de la collectivité tous services confondus.

Article 4 :

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 5 :

Les heures supplémentaires ne peuvent être compensées sous forme d'un repos compensateur ou d'une indemnisation que dans la limite **25 heures par mois et par agent** (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit). Dès lors, des heures qui auraient le cas échéant, été effectuées au-delà du plafond ne peuvent donner lieu à aucune compensation statutaire, ni sous forme d'indemnité, ni de repos.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du Comité technique, pour certaines fonctions.

S'agissant des dispositions communes aux heures supplémentaires et complémentaires :

Article 6 :

Sont considérées comme heures supplémentaires et heures complémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service ou de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure des heures supplémentaires décrite dans le décret n°2002-60.

Article 7 :

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle **automatisé** des heures supplémentaires. Un décompte **déclaratif** contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents **exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement**, ainsi que pour les **sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10**.

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

Article 8 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 10 :

Les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 6411 du budget de l'exercice concerné (si agents stagiaires ou titulaires) ou à l'article 6413 (si contractuels)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide d'instaurer à partir du 1^{er} janvier 2024, la mise en place du traitement des heures complémentaires et supplémentaires comme présenté.

Fanny LAPORTE-CADILLON indique qu'elle trouve que le service enfance nécessiterait d'être renforcé par du personnel supplémentaire au regard des modifications d'emploi du temps des agents lorsqu'une collègue est absente.

Thierry GAILLARD rappelle que les dépenses dédiées à l'école n'ont cessées d'augmenter ces dernières années, que le poste de renfort est désormais pérennisé, qu'un employeur ne peut prévoir 2 agents pour 1 poste et qu'il ne saurait quelles tâches confier aux remplaçants lorsque tout le monde est présent.

Fanny LAPORTE-CADILLON rapporte le fait que les agents du service doivent s'adapter souvent et que ce n'est pas facile pour eux qu'il y ait des changements constamment.

Thierry GAILLARD convient que ces dernières années ont essuyé de nombreux changements avec la période de pandémie COVID-19, la mise en œuvre de la loi de transformation de la fonction publique, la réorganisation des services mais que malheureusement tout le monde doit s'adapter. Il rappelle également aux membres du conseil municipal que la loi va obliger les communes à prévoir 1 agent dans chaque bus de transport scolaire dès lors qu'il y aura un élève de maternelle pris en charge à partir de la rentrée 2025 et qu'il faut donc rester prudent sur la masse salariale. Il indique qu'il prévoit de questionner Madame la Préfète à ce sujet prochainement.

Fanny LAPORTE-CADILLON souhaite discuter de la proposition de délibération qui a été ajournée suite à l'avis défavorable du Comité Social Territorial.

Thierry GAILLARD explique le projet de délibération qui devait être soumis : il précise le mode de traitement du décompte des heures de travail pour les agents annualisés ayant eu un ou des congés pour raison de santé. Il explique que le législateur offre 2 possibilités aux employeurs publics pour traiter la question soit une évaluation au réel sans prise en compte du temps de travail de la période sur laquelle l'agent est absent en raison d'un congé pour raison de santé, soit une méthode forfaitaire qui consiste à partir du principe qu'une semaine de travail pour un agent à temps plein est de 35h, donc si l'agent est en congé pour raison de santé les « heures supplémentaires » qu'il effectue habituellement en période haute ne sont pas effectivement réalisées donc ne génèrent pas d'heures de récupération. Il explique que cette méthode implique le suivi administratif d'un décompte annuel des heures effectivement réalisées par les agents et qu'en cas inverse, lorsque les agents sont en congés pour raison de santé sur un cycle de travail bas, les heures de récupération dont il devait bénéficier peuvent être reportées ce qui n'est pas le cas de la méthode au réel. Il indique également que cette méthode présente davantage d'équité entre les services annualisés et non annualisés. Fanny LAPORTE-CADILLON indique qu'il s'agit d'une méthode qui paraît défavorable aux agents et qui n'est pas comprise par les agents concernés.

Thierry GAILLARD précise qu'en effet le traitement des agents annualisés est très complexe, que la loi de transformation de la fonction publique est venue imposer une harmonisation du temps de travail pour tous les fonctionnaires territoriaux sur la base de 1607h de travail effectif annuel, soit 35h/ semaine et 5 semaines de congés annuelles, et qu'il se doit de faire appliquer cette règle. Il indique que les précisions de mise en œuvre des cas particuliers découlant de cette obligation de faire 1607h pour les fonctionnaires sont portées à connaissance des employeurs au fil de l'eau et qu'il est difficile de communiquer sur ces éléments comme le souhaiteraient les agents et que même le Centre de gestion de la Creuse ne s'est saisi de la problématique que cette année. Il précise que 2 agents de la collectivité ont participé aux temps de travail dédiés, organisés par le Centre de gestion et que les éléments qui en découlent ne sont toujours pas diffusés. Il précise que la commune de Sardent fait partie des premières collectivités du département à vouloir mettre les modalités d'application des termes de la loi en œuvre et qu'à ce titre elle « essuie les plâtres ». Il

indique que la décision défavorable du comité social territorial fait état de 8 voix pour et 8 voix contre et convient d'un déficit de communication sur la question.

Jérôme AUGUSTYNIAK indique qu'il faut tout de même convenir que lorsqu'un agent est en congé pour raison de santé c'est qu'il est malade et qu'il paraît inconcevable qu'il rende ses heures de travail.

Thierry GAILLARD précise qu'il ne s'agit que des heures supérieures à 35h qui ne sont pas comptées comme effectives et réalisées donc non récupérables.

Joelle FAUCONNET et Patricia ANGELLINI indiquent qu'il s'agit du même calcul que dans le privé lorsque les heures supérieures ne sont pas réalisées elles ne génèrent pas de RTT.

Jérôme AUGUSTYNIAK s'étonne de ce traitement pour un agent qui serait malade sur une année complète.

Jérôme CANDORET répond que pour un agent annualisé, s'il est absent 1 an complet il sera bien comptabilisé 1607h de travail effectif puisque les cycles de travail période haute et période basse s'équilibrent sur 1 an.

Jérôme AUGUSTYNIAK demande pourquoi ce choix est appliqué sans délibération préalable.

Thierry GAILLARD indique que les 2 possibilités ont été portées à sa connaissance au 2nd semestre 2022, que le choix est laissé aux employeurs publics par le Conseil d'Etat dans un sens comme dans l'autre, que le centre de gestion n'avait pas encore proposé de support pour présenter les options, et qu'un travail de refonte du règlement intérieur étant prévu sur 2023, il n'a pas proposé cette délibération avant.

Il propose la tenue d'une réunion dédiée à destination des élus et des agents à la rentrée 2024.

Délibération n°2023/63 : INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Le Maire rappelle que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent) sont indemnisés de leur frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs frais de mission.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations dans la limite, le cas échéant, des plafonds fixés par arrêtés interministériels.



VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer comme suit les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents et collaborateurs de la Collectivité.

BENEFICE DU REMBOURSEMENT

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement et de missions est ouvert aux agents suivants :

- Aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition),
- Aux agents contractuels de droit public,
- Aux agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail, tels que les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), contrats d'avenir, contrats d'apprentissage,
- Aux agents des collectivités territoriales et les autres personnes qui, bien qu'étrangères à la collectivité elle-même, collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs d'une collectivité ou qui leur apportent leur concours (exemple : membres des CAP placées auprès du centre de gestion, bénévoles d'une médiathèque communale amenés à suivre une formation, etc.)
- A des personnes, autres que celles qui reçoivent de la collectivité une rémunération au titre de leur activité principale. Ces dernières ne seront réglées "que sur décision de l'autorité territoriale ou du fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet". Il est donc

nécessaire qu'un acte ou une décision administrative de remboursement soit établi par la collectivité pour les personnes qui ne sont pas déjà rémunérées à titre principal par celle-ci.

Est considéré en déplacement temporaire, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge :

- de ses frais de nourriture et de logement
- de ses frais de transport.

La résidence administrative est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté. La résidence familiale est la commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent.

INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT EFFECTUES EN DEHORS DE LA RESIDENCE ADMINISTRATIVE DE L'AGENT

Versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus.

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant, pour les besoins du service, son véhicule personnel à moteur sont fixés par l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT EFFECTUES FREQUEMMENT A L'INTERIEUR DE LA RESIDENCE ADMINISTRATIVE DE L'AGENT

Versement d'une indemnité forfaitaire annuelle, dans la limite du montant fixé par l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Pour des déplacements à l'intérieur du territoire de la résidence administrative, lorsque l'agent utilise son véhicule personnel, versement d'une indemnité forfaitaire de :	maximum 615 € / an
Cette indemnité sera versée :	Sur transmission d'un état récapitulatif des déplacements par l'agent.

Les indemnités prévues pour les déplacements effectués en dehors de la résidence administrative de l'agent et celles prévues pour les déplacements effectués fréquemment à l'intérieur de la résidence administrative de l'agent, ne peuvent être versées cumulativement pour un même déplacement ; toutefois, elles sont cumulables avec les indemnités de repas et de nuitée.

FRAIS ANNEXES

Les frais de péage d'autoroute, les frais de stationnement du véhicule, les frais de taxis ou de location de véhicules, peuvent également être remboursés quand l'intérêt du service le justifie.

L'agent peut être amené, pour les besoins du service, à utiliser différents modes de transport en commun (train, avion...) ; le choix entre ces derniers s'effectue sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

INDEMNITE DE REPAS

Une indemnité forfaitaire de repas est versée sans que les agents aient l'obligation de fournir un justificatif de paiement attestant de l'effectivité de la dépense.

Le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

L'indemnité de repas n'est pas versée lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

INDEMNITES DE NUTEE (HEBERGEMENT)

Le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, fixé dans la limite du taux maximal prévu par l'arrêté du 3 juillet 2006, est le suivant :

Taux de base	90 €
Grandes villes (population > 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris :	120 €
Commune de Paris	140 €
Agents reconnus en qualité de travailleur handicapé	150 €

L'indemnité d'hébergement n'est pas versée lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

AVANCES SUR FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT

Sur demande de l'agent, il peut être consenti une avance sur le paiement des frais de repas et d'hébergement. Le montant de l'avance est précompté sur le mandat de paiement émis à l'issue du déplacement, à l'appui duquel est joint l'état de frais.

INDEMNISATION DES FRAIS LORS DE FORMATION

L'agent public, appelé à suivre une action de formation, bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement lorsque la formation est en relation avec les fonctions exercées (formation d'intégration, de professionnalisation, professionnelle continue) ou en vue d'accéder à un emploi d'avancement (préparation aux concours ou examens professionnels). Ces indemnités ne devront pas être versées par la collectivité employeur si l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge de la part de l'établissement ou du centre de formation.

INDEMNISATION DES FRAIS POUR LA PARTICIPATION AUX CONCOURS ET EXAMENS

Tout agent a la possibilité de s'inscrire à un concours ou examen professionnel de la fonction publique territoriale, d'Etat ou hospitalière, dès lors qu'il en remplit les conditions.

L'agent amené à se présenter aux épreuves d'admissibilité d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel (hors résidence familiale ou administrative) pourra prétendre à la prise en charge de ses frais de transport aller-retour, dans les conditions suivantes :

- Prise en charge limitée à un seul aller-retour par année civile pour se présenter à un concours ou un examen.
- Prise en charge d'un aller-retour supplémentaire au titre des épreuves d'admission.

JUSTIFICATIFS DE PAIEMENT PROCEDURE DE REGLEMENT

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle.

La communication des justificatifs de paiement dépend du montant total de l'état de frais produit par l'agent :

- Lorsque le montant total de l'état de frais hors frais de repas et d'hébergement (frais kilométriques, de stationnement, de péages, de taxis, etc.) est inférieur au montant fixé par arrêté ministériel, les agents doivent simplement conserver leurs justificatifs de frais jusqu'à leur remboursement par l'employeur. Leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.
- Lorsque le montant total de l'état de frais hors frais de repas et d'hébergement (frais kilométriques, de stationnement, de péages, de taxis, etc.) est supérieur au montant fixé par arrêté ministériel, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais.

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux, quel que soit le montant de la dépense d'hébergement ou de l'état de frais total.

Les indemnités sont payées à terme échu sur présentation d'un état de frais et des pièces justificatives requises.

Le remboursement des frais de déplacements temporaires nécessite un ordre de mission préalable, un état de frais certifié, et, le cas échéant, une assurance personnelle de l'agent (pour les indemnités kilométriques).



Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'approuver les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents et collaborateurs de la Collectivité dans les conditions proposées ci-dessus,
- De charger Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

Délibération n°2023/64 : Adoption du nouveau règlement intérieur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 16 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 Août 2000 relatif au temps de travail,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 28 septembre 2023,

Considérant que le règlement intérieur a pour objet de définir les droits, les devoirs et les obligations des agents,

Considérant qu'il précise également certaines dispositions d'hygiène et de sécurité,

Considérant qu'il n'est pas exhaustif et vient en complément des dispositions fixées dans le respect de la hiérarchie des normes,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité d'avoir un règlement intérieur à jour s'appuyant sur des dispositions réglementaires notamment au regard des évolutions découlant de la loi de transformation de la fonction publique n° 2019-828 du 6 août 2019 et des évolutions organisationnelles au sein de la collectivité. Monsieur le Maire indique que la refonte du règlement intérieur a fait l'objet d'une concertation avec les agents avec présentation en réunion du personnel laissant un délai de 6 semaines aux agents pour faire part de leurs questionnements et remarques. La proposition de règlement intérieur a en suivant été présenté en Comité Social Territorial et a reçu un avis favorable à l'unanimité. Monsieur le Maire précise que le règlement intérieur peut être abondé de nouvelles dispositions au fil de l'eau à condition de respecter les sollicitations d'avis préalable du Comité Social Territorial le cas échéant.

Il précise que les dispositions concernant les modalités de traitement des congés pour raison de santé des agents annualisés feront l'objet d'une inscription ultérieure dans le règlement intérieur.

:

Fanny LAPORTE-CADILLON souhaite revenir sur l'article dédié au télétravail et indique que les 3 jours possibles lui paraissent non adapté au service du secrétariat de mairie.

Thierry GAILLARD précise qu'il s'agit du cadre le plus large prévu par loi mais qu'en pratique les agents du secrétariat de mairie ne font du télétravail que très ponctuellement et que cette disposition a été très utile lors de la pandémie.

Monsieur le Maire propose l'adoption du règlement intérieur du personnel de la commune de Sardent joint en annexe.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité

- Adopte le nouveau règlement intérieur du personnel de la commune de Sardent pour effet à partir du 1er janvier 2024,

Délibération n°2023/65 : ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA CREUSE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25, 26-1, 108-1 à 108-4,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°84-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Le Maire rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par le Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion de la Creuse dispose d'un service santé et sécurité au travail regroupant autour de la médecine professionnelle et préventive une équipe pluridisciplinaire, composée d'un conseiller en prévention des risques et d'un psychologue du travail, possédant en outre une qualification en ergonome.

En complément du suivi médical, cette équipe exerce une mission de conseil et d'assistance de la collectivité sur toute question relative à la prévention des risques professionnels, ou au maintien dans l'emploi de leurs agents.

Considérant le conventionnement avec différents organismes (AMCO BPT 87, Conseil départemental et ACIST 23), la facturation des examens médicaux est réalisée selon un tarif décidé par le conseil d'administration.

La facturation est effectuée sur la base des visites médicales ou entretiens infirmiers effectuées (ou qui n'ont pas donné lieu à annulation par écrit par la collectivité dans les délais requis) et le cas échéant d'examens médicaux complémentaires demandés par le médecin de prévention,

Délibération n°2023/66 : ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE AGREE DU CENTRE DE GESTION DE LA CREUSE

Vu le code général de la fonction publique et ses articles L452-1 à L452-47,
Vu le décret 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,
Vu le projet de convention proposé par le CDG 23 relative au service de médecine agréée

Considérant que l'article L452-47 du CGFP prévoit que : « les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande. »

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité :

Les collectivités doivent répondre aux obligations réglementaires d'examen par des médecins agréés dans le cadre des saisines du conseil médical unique ou dans le cadre du suivi administratif des agents dans un contexte où l'accès aux prestations de médecine agréée se raréfie du fait de départs à la retraite des praticiens libéraux généralistes et spécialistes et des difficultés pour mobiliser les médecins agréés en activité.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé une convention venant préciser le rôle du service de médecine agréée du Centre de gestion auprès de leurs collectivités et établissements affiliés en confiant au centre de gestion une mission facultative de proposition d'examens médicaux par un médecin agréé, recruté par le CDG 23.

Afin de faciliter les demandes d'examens médicaux, il est proposé aux collectivités ou établissements, une adhésion au service de médecine agréée du CDG 23.

Le médecin agréé du CDG 23 pourra réaliser les examens médicaux suivants :

- Les demandes de prolongations d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période de 3 mois.
- La visite au moins une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie.
- Dans le cadre de demande de prolongation des congés de longue maladie, congés de longue durée, du congé de grave maladie hors des cas de saisine du conseil médical formation restreinte.
- Dans le cadre des saisines du conseil médical unique, il pourra être sollicité directement par le conseil médical.

Les missions effectuées par le CDG s'effectuent dans le cadre des demandes d'avis médicaux et sont précisées par la convention.

La collectivité s'engage sur les actions suivantes :

- Le suivi administratif des agents.
- La demande d'examen médical auprès du secrétariat du médecin agréé doit être faite par écrit avec l'ensemble des pièces nécessaires.
- Dans les cas où la réglementation l'exige, la collectivité s'engage à envoyer à l'agent en recommandé avec accusé de réception, la convocation transmise par le CDG, dans les plus brefs délais après réception.
- Les demandes de pièces ou documents nécessaires à l'examen médical sont effectués par la collectivité auprès de l'agent.
- Dans le cadre des demandes d'examens sollicités par la collectivité, la collectivité s'engage à communiquer par écrit au CDG, toute absence de l'agent convoqué immédiatement après en avoir été informée.

La facturation de l'examen médical sera établie conformément à l'arrêté du 03 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés généralistes, soit, 50.00 euros

Les dépenses d'assistance administrative supportées par le centre de gestion pour l'exercice de cette mission complémentaire de secrétariat à caractère facultatif sont financées par la cotisation additionnelle prévue par l' [article L452-30](#) du CGFP dont le taux est fixé par délibération du conseil d'administration.

La durée de la présente convention est fixée à un an à compter de sa signature par la collectivité et sera automatiquement reconduite jusqu'au 31/12/2026 sauf dénonciation expresse par lettre recommandée avec avis de réception, 3 mois au moins avant la date.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- d'AUTORISER le Maire à signer la convention avec le centre de gestion portant adhésion au service de médecin agréée,
- d'INSCRIRE les crédits au budget.

Délibération n°2023/67 : Délibération autorisant monsieur le Maire à engager, liquider, et mandater les dépenses de la section d'investissement avant le vote du budget 2024 : Budget Eau et Assainissement (16802)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, conformément à l'article L.1612-1 du CGCT, « dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. En outre, jusqu'à l'adoption du budget au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement, dans le quart des crédits ouverts, au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

Autorise monsieur le Maire à engager des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts et décide à hauteur de 41 110,00 €.

chapitre	BP 2023	MONTANT 2024
21	53 240,00€	13 310,00€
2315	111 201,66€	27 800,00€

- Autorise monsieur le Maire à effectuer les écritures comptables conformes à cette décision.

Délibération n°2023/68 : Délibération autorisant monsieur le Maire à engager, liquider, et mandater les dépenses de la section d'investissement avant le vote du budget 2024 : Budget Principal (16800)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, conformément à l'article L.1612-1 du CGCT, « dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. En outre, jusqu'à l'adoption du budget au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses de la section

d'investissement, dans le quart des crédits ouverts, au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

Autorise monsieur le Maire à engager des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts et décide à hauteur de 188 546,00 €.

chapitre	BP 2023	MONTANT 2024
21	46 184,00€	11 546,00€
2315	711 025,63€	177 000,00€

- Autorise monsieur le Maire à effectuer les écritures comptables conformes à cette décision.

Délibération n°2023/69 : RAPPORT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU BAR RESTAURANT LES PETITES CANAILLES

Par délibération n°2021/086 du 28 octobre 2021 et contrat de concession n°2022-02, la gestion de l'exploitation du Bar restaurant communal a été confiée à la SARL les Petites Canailles représentée par Madame Dufossé Bernadette.

Conformément à l'article 10 du contrat de concession n°2022-02, un rapport annuel du délégataire a été présenté aux membres de la commission DSP.

Monsieur le Maire expose le rapport de délégation de service public pour la gestion du Bar Restaurant Les Petites Canailles et présente la demande de l'exploitant pour modifier temporairement les horaires d'ouverture lors de la période hivernale 2024 afin de proposer une ouverture les lundis midi pour assurer les repas ouvriers.

Demande de Monsieur et Madame Dufossé pour aménager les horaires d'hivers :

Du 2 janvier 2024 au 31 mars 2024, proposition :

Ouverture du lundi au vendredi de 7 h00 à 19h00.

Fermeture le samedi et dimanche.

Ouverture exceptionnelle le week-end pour des groupes de 15 personnes minimum et /ou manifestation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Prend acte du rapport de délégation de service public pour la gestion du Bar Restaurant « les Petites Canailles »
- Autorise l'expérimentation temporaire de nouveaux horaires sur la période hivernale.

Délibération n°2023/70 : DEMANDE DE DEROGATION AUTORISANT UNE CONSTRUCTION HORS DES PARTIES ACTUELLEMENT URBANISEES DE LA COMMUNE

Le Maire :

- présente au Conseil Municipal le fait qu'un certificat d'urbanisme opérationnel a été déposé par l'association La Guinguette de Masmangeas en vue de la construction d'un bâtiment ERP de 170m² pour développer l'activité d'espace de vie social, tiers lieu culturel et bar associatif sur la parcelle ZV026 de 1982m².
- attire l'attention des membres présents sur :
 - l'article L142-4 3° alinéa du Code de l'urbanisme qui stipule que « dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable (...) les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L 111-4 »
 - l'article L142-5 du Code de l'urbanisme qui stipule « qu'il ne peut être dérogé à l'article L142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L 121 du Code Rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »
 - l'article L111-4 du Code de l'urbanisme qui stipule « Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune [...] 4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article [L. 101-2](#) et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Le Conseil Municipal de Sardent, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Demande une dérogation, pour que certificat d'urbanisme opérationnel puisse être instruit favorablement.
- Considérant :
 - Qu'il en est de l'intérêt de la commune (développement d'une activité économique, culturelle et touristique créant un espace de vie social et une source d'attractivité non négligeable faisant rayonner la commune),

- Que le projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages au regard des matériaux utilisés et de l'intégration paysagère envisagée
- Que le projet ne porte pas atteinte à la salubrité et à la sécurité publique,
- Qu'il n'entraînera pas un accroissement des dépenses publiques : il n'y a pas de nécessité de travaux de voirie, ni d'extension du réseau d'eau potable ou d'électricité,
- Que le projet n'est pas contraire aux objectifs généraux fixés à l'article L101-2 du code de l'Urbanisme,
- Que le projet entre dans le cadre de l'article L111-4 du code de l'urbanisme dans le sens où il participe à la mise en valeur des ressources naturelles, au maintien de la population voire à l'attractivité de la commune pour de nouveaux habitants par l'offre d'activités proposées sur le site
- Que le projet présente une réelle volonté de la part du pétitionnaire d'être en conformité avec les dispositions du droit du sol
- Que l'aboutissement du projet permettrait de créer de l'emploi sur la commune
- Que le projet fait état d'une démarche de gestion de la problématique sanitaire du site et ceci avec un faible impact environnemental.

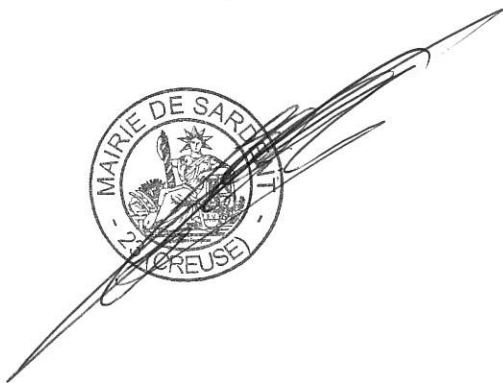
Les membres du Conseil Municipal émettent le souhait que le représentant de l'Etat tienne compte des arguments avancés pour rendre un avis favorable à l'opération envisagée.

INFORMATIONS

- Les colis des aînés et les lettres d'info seront prêts pour être distribués vendredi 15 décembre à partir de 16h.
- La commune a été sollicitée par l'UDAF pour un partenariat afin de proposer des lectures au public au sein de la bibliothèque dans le cadre de l'action Lire et Faire Lire, l'opération est gratuite pour la collectivité. Les lectures débiteront au premier trimestre 2024.
- Thierry GAILLARD propose aux membres du Conseil Municipal de réfléchir à un hommage public qui serait rendu en l'honneur de Nathalie Faye, directrice de l'école décédée. Il pourrait être envisagé d'attribuer le nom de Nathalie Faye à un bâtiment communal sous réserve de l'assentiment de sa famille.
- Thierry GAILLARD présente au Conseil Municipal un compte-rendu de l'Assemblée Générale du Cochonnet Sardentais à laquelle il a participé le 1^{er} décembre. Il indique que les membres de l'association lui ont reproché le fait que le Conseil Municipal n'ait pas donné suite au projet de construction d'un boulodrome. Il indique leur avoir réexpliqué les raisons. Il regrette le climat dans lequel se sont déroulés les échanges.

En l'absence de questions diverses, la séance est levée à 22h30.

Le Maire, Thierry GAILLARD



La secrétaire de séance, Joëlle FAUCONNET